ART. 18 N° **1755**

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 1755

présenté par

Mme Wonner, Mme Krimi, Mme Mörch, M. Anato, Mme Mauborgne, M. Pellois, M. Krabal, Mme Pascale Boyer, Mme Park, Mme Clapot, Mme Lenne, M. Claireaux, Mme Ali, M. Julien-Laferrière et Mme Dupont

ARTICLE 18

Supprimer les alinéas 23 à 31.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit que les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur en moyenne annuelle à 100 m3 par jour, ne fassent, à l'avenir, que l'objet que d'un simple périmètre de protection immédiate, rendant impossible la mise en œuvre d'un périmètre de protection rapprochée ou éloignée. De même il restreint la participation du public sur les actes modifiant les périmètres de protection des captages.

Cet amendement propose de supprimer ces dispositions parce qu'elles vont à l'encontre de la logique de protection de l'environnement et des nappes phréatiques qui doit être au cœur des politiques publiques d'une part, et d'autre part parce qu'elles limitent voire réduisent la participation et l'information des citoyens dans le processus de définition des périmètres de captages.